



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 30 octobre 2020

Reconfinement à compter du 30 octobre 2020 :

1- Nouveau décret du 29 octobre 2020 publié au JO

- Le principe du confinement

- **Confinement national « adapté » à compter du vendredi 30 octobre à minuit et jusqu'au 1^{er} décembre a minima**

→ Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception

1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) déclarées en préfecture

2) Des rassemblements à caractère professionnel

3) Des services de transport de voyageurs

4) Des ERP autorisés à ouvrir

5) Des cérémonies funéraires

6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989

7) Des marchés alimentaires

- port du masque obligatoire, dans l'espace public, dans les commerces, dans les entreprises et dans l'espace public, sur décision du préfet

- tester, alerter, protéger

- évaluation tous les 15 jours de la possibilité d'ajuster le dispositif

Bien que le décret ne traite pas de ce sujet, il convient de limiter strictement les rassemblements au sein de la sphère familiale et de respecter les gestes barrières et le port du masque.

- Les déplacements

- C'est le retour des **attestations dérogatoires de déplacement pour les motifs suivants :**

1) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen.

2) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile.

3) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments.

4) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

5) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

6) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

7) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;

8) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

2 attestations permanentes pour l'employeur (les fonctionnaires pourront présenter leurs cartes professionnelles) **et pour l'établissement scolaire des enfants.**

- Tolérance des déplacements ce week-end, fin des vacances de la Toussaint, afin que chacun puisse rentrer.

2- Nouvel arrêté départemental

L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée pour toute personne de onze ans ou plus, sauf handicap avec certificat médical, se trouvant dans le département des Hautes-Pyrénées et circulant à pied, dans l'espace public ou accessible au public, sauf pour la pratique des activités physiques et sportives :

- dans l'espace urbain des communes du département constitué des villes, des centres de bourgs et des villages et des quartiers d'habitation présentant un bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) ;

- dans tous les marchés, couverts ou non, les brocantes, les braderies, les vide-greniers ;

- dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements recevant du public (ERP) du département ;

- dans un rayon de 50 m aux abords des gares routières ou ferroviaires ;

- dans un rayon de 10 m aux abords d'un arrêt de transport en commun.

Cette disposition est également recommandée pour les enfants de plus de 6 ans.

Fermeture	Ouverture
Enseignement	
	<p>Crèches et assistants maternels : -port du masque obligatoire pour les adultes -pas de distanciation physique mais limitation du brassage des groupes</p> <p>Primaire et secondaire : → Les écoles : -Port du masque étendu aux enfants dès l'âge de 6 ans -pas de distanciation physique mais limitation du brassage des groupes -Même chose pour le secteur péri-scolaire → collèges et lycées -protocoles sanitaires renforcés. -port du masque obligatoire pour tout le monde -distanciation physique de 1m ou un siège entre 2 personnes uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement et limitation du brassage des groupes -Non-brassage des élèves : les élèves restent dans leur classe et ce sont les professeurs qui se déplacent -Mesures d'hygiène et d'aération renforcées</p>
<p>Université :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours à distance pour les universités. Les cours magistraux et les travaux dirigés se feront à distance 	<p>À l'exception de l'accès : - aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - aux bibliothèques et centres de documentation sur rendez-vous ; - aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement - aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; -aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; -aux exploitations agricoles
Administrations et services publics	
<ul style="list-style-type: none"> • Le télétravail doit être le plus massif possible. Il est la règle. Les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5 (secteurs privé et public) • Les réunions en présentiel sont à proscrire au profit d'audio ou de visio-conférences 	<ul style="list-style-type: none"> -guichets des mairies ouverts notamment pour les permis de construire -Les bureaux de poste, banques et les guichets de services publics restent ouverts dont les maisons France Services. - Les services funéraires ; - les services des transports - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - l'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité. <p>L'organisation des cérémonies de mariage est autorisée dans la limite de 6 personnes, avec port du masque obligatoire et distanciation physique d'1 m.</p>
Entreprises	
<ul style="list-style-type: none"> • Le télétravail doit être le plus massif possible. Il est la règle. Les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5 (secteurs privé et public). • Les réunions en présentiel sont à proscrire au profit d'audio ou de visio-conférences. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'activité dans les services publics, les usines, les exploitations agricoles et le BTP dans le respect strict des protocoles sanitaires - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ;

<ul style="list-style-type: none"> • Les commerces non-essentiels seront fermés (librairies, coiffeurs, habillement...) • Les entreprises d'évènementiel, du sport, et les secteurs du cinéma et du spectacle vivant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les refuges et fourrières ; - Commerces alimentaires essentiels - Commerces de gros alimentaires - Les marchés alimentaires restent ouverts qu'ils soient couverts ou en plein air (sauf décision contraire des préfets) - Les fleuristes ouverts jusqu'à dimanche 1er/11 - Les laveries et blanchisseries, - La vente des journaux et de tabac, - Les opticiens - les garages automobiles - les activités de télécommunication - les pharmacies <p>→ BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les chantiers de BTP doivent se poursuivre et tout est facilité pour cela. -protocole de sécurité sanitaire appliqué. -Magasins de matériaux et outillage ouverts. -Bureaux d'études ouverts. <p>→ Concessions automobiles : récupération des véhicules sur RDV.</p>
Espaces publics	
<ul style="list-style-type: none"> -Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. -le préfet peut interdire l'ouverture de ces espaces sur avis du maire 	<p>Restent ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcs, jardins, forêts et plages - plans d'eau et lacs <p>L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.</p>
Établissements recevant du public (ERP)	
<ul style="list-style-type: none"> - de type L : - salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	<p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salles d'audience des juridictions - des crématoriums - des chambres funéraires - des activités des artistes professionnels à huis clos - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

- de type CTS : chapiteaux, tentes et structures (ex cirques, etc.)	Aucune dérogation
- de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	A l'exception des activités de retrait de commande
- de type Y : musées et monuments	A l'exception : - des pratiques professionnelles - des enseignements intégrés au parcours scolaire (hors activités extra-scolaires)
- de type R : -établissement d'enseignement artistique (ex conservatoire) -centres de vacances et de loisirs	A l'exception : - des pratiques professionnelles - des enseignements intégrés au parcours scolaire (hors activités extra-scolaires) -des activités péri-scolaires à proximité immédiate des écoles
- de type X : établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) Les stades et hippodromes	A l'exception : - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à <u>huis clos</u> - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination A l'exception : - de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à <u>huis clos</u> (matches de football professionnels et courses hippiques).
- de type P : les salles de danse (discothèques) et les salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Aucune dérogation
- de type N :restaurants: - de type N débits de boissons - de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration - de type OA : Restaurants d'altitude	A l'exception : -des activités de livraison et de vente à emporter - du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - de la restauration collective sous contrat ou en régie
	- de type O : hôtels -Ouverture au public des hôtels -port du masque obligatoire dans les espaces de

- de type P : les salles de danse (discothèques) et les salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Aucune dérogation
-Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels	regroupement - « room service » autorisé des restaurants et des bars d'hôtels
- de type M : magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	A l'exception : - de leurs activités de livraison et de retrait de commandes et des activités listées en annexe
- de type T : lieux d'exposition, foire exposition et les salons ayant un caractère temporaire	Aucune dérogation
- de type U : établissements thermaux et thalassothérapie	Aucune dérogation
-Les auberges collectives ; -Les résidences de tourisme ; -Les villages résidentiels de tourisme ; -Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; -Les terrains de camping et de caravanage.	Exception : -si c'est un domicile régulier pour les personnes qui y vivent -dans le cadre d'une mise en quarantaine et isolement (sur prescription médicale ou décidé par le préfet)
Sport hors ERP de type X et PA	
	-Les activités physiques et sportives individuelles sont autorisées dans la limite de 1h par jour et par personne, munie d'une attestation de déplacement -Les entraînements et les compétitions professionnelles et de haut niveau pourront se poursuivre
Culture	
	Le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, les enregistrements et les tournages sont autorisés
Culte	
Pas de célébrations de messe dans les lieux de culte	- de type V : -Les lieux de culte restent ouverts ainsi que les cimetières -Limitation à 30 personnes pour les enterrements
Mariage	
-L'organisation des mariages religieux est interdite ainsi que les festivités s'y rapportant	- de type W (administrations) : L'organisation des cérémonies de mariage est autorisée dans la limite de 6 personnes, avec port du masque obligatoire et distanciation physique d'1 m.
Assemblée délibérante des collectivités	
	Autorisée : -avec port du masque et place assise -distanciation d'un siège entre 2 personnes -pas d'espace de regroupement -dans un ERP de type W -dans un ERP de type L (article 42 et 45) - dans un ERP de type X et PA

Marchés en plein air et couverts	
	<ul style="list-style-type: none"> -Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés -application de la jauge de 4m² par personne -limitation des regroupements de plus de 6 personnes -port du masque obligatoire pour les marchés couverts
Autres	
	<ul style="list-style-type: none"> - Visites autorisées dans les EHPAD et les maisons de retraite

Sanctions	
<ul style="list-style-type: none"> - une amende de 135 € -200 € : si récidive - 3750 € : en cas d'autres récidives 	

Le soutien à l'économie

Soutien de l'état renforcé

- Financier et moral
- Cellule de continuité économique
- Renfort des dispositifs de soutien

Fonds de solidarité réactivé

- Les entreprises fermées administrativement jusqu'à 10 000 € jusqu'à 50 salariés
- Culture sport tourisme si perte de 50% indemnisation jusqu'à 10 000 €
- Autres entreprises impactées de moins de 50 salariés et perte de 50% et plus 1 500 € par mois

Exonération et report des cotisations

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés exonération totale
- Tourisme et autre si perte 50% aussi
- Indépendant automatique
- Si demande étalement URSSAF, remise au cas par cas

Les prêts garantis par l'état

- prorogé jusqu'au 30 juin 2021
- Amortissement étalé entre 1 et 5 années supplémentaires taux entre 1 et 2,5% Max
- Nouveau différé accordé soit 2 ans avant de commencer le remboursement du prêt après examen par la banque

Prêt direct

- Si pas de possibilité de trésorerie
- Prêt direct de l'état 10000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50000€ pour celles de moins de 50 salariés

Les loyers

- Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler leur loyer au moins un sur 3
- Ceux qui renoncent au moins à 1 mois de loyer bénéficieront d'un crédit d'impôt (ex : de 1500€ pour l'abandon d'un loyer de 5 000€)
- Aide cumulable

Numérisation des commerçants et des artisans

- Click and collect
- Facilitation pour l'accès à la numérisation

Soutien spécifique à la culture

- Activité partielle
- exonération des charges
- aide aux paiements des loyers
- fonds de solidarité
- Autres aides pour ceux qui n'ont pas accès à l'activité partielle (à préciser)
- Cours à distance
- Travaux pratiques (à préciser)
- Portail sur la culture réactivé (« culturecheznous »)

Annexe

Liste ERP de type M pouvant accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.